

**NOTICE D'INFORMATION « LOCASSURANCE MARINE »**

NIM3002B 05.04-2023 E

Le contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 2031264 », contrat d'assurance est souscrit par SGB Finance - SA au capital de 6 054 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 422 518 746 RCS Lille Métropole, pour le compte de qui il appartiendra (art. L112-1 du Code des assurances), parmi leurs clients, bénéficiaires d'un contrat de Location avec Option d'achat portant sur un bateau de Plaisance, par l'intermédiaire de THEOREME, société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 034 703\* - SAS au capital de 603.000 € - 13, rue La Fayette - CS 70013 - 75441 Paris Cedex 09 - immatriculée au RCS Paris sous le n° 352 720 791 et de FINASSURANCE, société de courtage - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000574\* - SNC au capital de 15 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 352 937 247 RCS Lille Métropole, auprès d'HELVETIA ASSURANCES S.A. entreprise régie par le Code des assurances - RCS 339 489 379 Le Havre - Société Anonyme au capital de 94 400 000 Euros - 25, quai Lamandé 76600 Le Havre, géré pour les adhésions et les sinistres par FINASSURANCE. Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par SGB Finance en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027255 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances).

SGB Finance est une filiale des groupes CGL et Bénéteau. Finassurance est une filiale de CGL. \*(www.orias.fr)

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » a pour objet la couverture des dommages encourus ou causés à des tiers par le bateau de l'Adhérent. La dénomination « Locassurance Marine » désigne le contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 2031264 » auquel les titulaires d'un contrat de Location avec Option d'Achat accordé par SGB Finance peuvent adhérer.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

**Adhérent** : le ou la titulaire d'un contrat de Location avec Option d'Achat accordé par SGB Finance dont le nom et la signature sont portés sur la demande et le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » souscrit par SGB Finance. L'Adhérent a la qualité d'assuré.

**Assureur** : la compagnie d'assurance HELVETIA ASSURANCES S.A.

**Bulletin d'adhésion** : document adressé à l'Adhérent qui adapte le contrat à sa situation et à ses choix (nom et adresse de l'Adhérent, bateau assuré, prime...) en fonction des déclarations et options exprimées dans sa Demande d'Adhésion.

**Prime** : somme due par l'Adhérent au Souscripteur en contrepartie des garanties du contrat Locassurance Marine.

**Conditions Générales** : les conditions générales Helvetia Yacht Référence HPY CG 072018.

**Demande d'adhésion** : questionnaire d'assurance complété par l'Adhérent et validé par lui.

**Gestionnaire** : FINASSURANCE 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex sous sa propre dénomination ou sous la dénomination SGB FINANCE / Département Assurances.

**Notice d'information** : document inclus dans la Demande d'adhésion remise au client du Souscripteur, avec les Conditions Générales, qui décrit les garanties, les capitaux assurés, les exclusions, les clauses particulières et les garanties optionnelles. La grille de taux d'abattement contractuel est une annexe de la notice d'information.

**Souscripteur** : SGB Finance.

**ARTICLE 3 : BATEAU POUVANT BENEFICIER DES GARANTIES**

Le bateau doit être soit :

- un voilier,
- une vedette,
- un pneumatique,
- un catamaran.

Le bateau sera âgé de moins de 48 mois. Age calculé en référence à la date de construction de l'unité.

Son prix de vente TTC sera supérieur à 10 500 EUR et inférieur à 500 000 EUR.

**ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHERENT, PRISE D'EFFET, DATE D'EFFET, DATE D'ECHEANCE ET DUREE DES GARANTIES**

Documents contractuels de l'Adhérent

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages par l'Adhérent est constituée des documents contractuels suivants :

Documents contractuels de l'Adhérent

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages par l'Adhérent est constituée des documents contractuels suivants :

- la demande d'adhésion,
- le bulletin d'adhésion,
- la notice d'information,
- les Conditions Générales s'y rattachant (Helvetia Yacht - référence HPY CG 072018) qui ont notamment pour objet de préciser l'ensemble des garanties et des exclusions s'y rattachant,
- la grille de taux d'abattement contractuel du 01.12.2016,
- le contrat d'assurance collective de dommages "Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 2031264" dont une copie peut être communiquée à l'Adhérent sur simple demande auprès de SGB Finance.

Le bulletin d'adhésion, la notice d'information ainsi que la grille de taux d'abattement contractuel contiennent des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à la situation de l'Adhérent et peuvent déroger aux Conditions Générales. Dans cette hypothèse, les dispositions qui y figurent l'emportent sur les dispositions contenues aux Conditions Générales.

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 2031264 » prend effet le jour de la signature du procès verbal de livraison/réception du bateau sous réserve de l'éligibilité du bateau prévue au paragraphe « BATEAU POUVANT BENEFICIER DES GARANTIES ».

La date d'échéance de l'adhésion est fixée au 1er avril de chaque année. L'adhésion sera renouvelée automatiquement d'année en année pour la durée du financement sans pouvoir excéder 180 mois sauf résiliation anticipée.

**Cas de résiliation anticipée :**

- en cas de sinistre, l'Assureur se réserve la possibilité de résilier l'adhésion, dans les conditions de l'article R 113-10 du Code des Assurances.
- l'adhésion est résiliée par le Souscripteur en cas de défaut de paiement de la prime, au plus tôt dix (10) jours après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par le Souscripteur d'une lettre recommandée de mise en demeure (art. L113-3 du Code des assurances).
- l'Assureur peut résilier l'adhésion à la date d'échéance, en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au dernier domicile connu de l'Adhérent au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion
- l'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion à la date d'échéance de l'adhésion, en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion.
- la résiliation peut également émaner de l'Adhérent ou de l'Assureur dans tous les autres cas prévus par les Conditions Générales Helvetia Yacht (référence HPY CG 072018).

Par ailleurs, l'adhésion au contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » prendra fin de plein droit avant son terme :

- en cas de destruction totale du bateau, quelle qu'en soit la cause,
- en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 2031264 » par le Souscripteur ou l'Assureur, les garanties des Adhérents à jour de leurs primes produiront leurs effets jusqu'à la prochaine échéance annuelle (1er avril) sauf résiliation anticipée dans l'un des cas prévu dessus ou par les Conditions Générales.

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages est cessible.

**NOTICE D'INFORMATION « LOCASSURANCE MARINE »**

NIM3002B 05.04-2023 E

**ARTICLE 5 : LES GARANTIES DE BASE**

- Tableau de synthèse des garanties de base du contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE (paragraphe 3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à un dommage matériel et Frais de Retirement	7 500 000 EUR	NEANT
PERTE TOTALE ET VOL TOTAL (paragraphe 3.2 et 3.3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	A concurrence de la valeur vénale ou de la valeur de remplacement (voir Notice d'information, article 6.4) sans pouvoir excéder la valeur d'assurance	NEANT Sauf cas particulier prévu à l'article 3.3.1. des Conditions Générales
PERTES ET AVARIES (paragraphe 3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	A concurrence du coût des réparations et remplacements nécessaires à la remise du bateau en état de navigabilité, déduction faite des franchises et abattements contractuels éventuellement applicables, sans pouvoir dépasser la valeur vénale du bateau assuré. Il ne sera pas appliqué d'abattement contractuel pendant 5 ans à compter de la date de la première immatriculation du bateau excepté si le sinistre se produit alors que le bateau assuré est en régate, rallye ou course croisière, (voir Notice d'information, articles 5.3 et 6.6)	De 350 EUR à 2500 EUR* Sauf perte totale et clause spéciale 'franchise' Article 5.3.3 des Conditions Générales
GARANTIE BRIS DE L'APPAREIL MOTEUR	(voir Notice d'information article 5.4)	De 350 EUR à 2500 EUR*
FRAIS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE (paragraphe 3.2.1.c des Conditions Générales Helvetia Yacht)	Valeur vénale dans la limite de la valeur assurée	NEANT
FRAIS DIVERS : (paragraphe 3.2.1.d des Conditions Générales Helvetia Yacht) FRAIS DE RENFLOUEMENT, DE DESTRUCTION DE L'ÉPAVE ET DE RECHERCHE DU BATEAU EN MER	25% de la valeur assurée, maximum 75000 EUR (tous frais confondus)	NEANT

VOLS PARTIELS (paragraphe 3.3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht) - des accessoires - de l'annexe et ses moteurs, de la survie - de la motorisation principale	A concurrence du coût des réparations et remplacements nécessaires à la remise du bateau en état de navigabilité, déduction faite des franchises et abattements contractuels éventuellement applicables, sans pouvoir dépasser la valeur vénale des biens assurés ni celle du bateau assuré. Il ne sera pas appliqué d'abattement contractuel pendant 5 ans à compter de la date de la première immatriculation du bateau excepté si le sinistre se produit alors que le bateau assuré est en régate, rallye ou course croisière, (voir Notice d'information, articles 5.7 et 6.6)	De 350 EUR à 2500 EUR* Sauf cas particulier prévu à l'article 3.3.2. des Conditions Générales
DOMMAGES ET VOL AUX BIENS ET EFFETS PERSONNELS (paragraphe 3.4 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	5% de la valeur d'assurance avec un maximum de 25 000 EUR	De 350 EUR à 2500 EUR*
INDIVIDUELLE MARINE (paragraphe 3.5 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	Décès, Incapacité permanente totale : 10 000 EUR Frais médicaux : 1 500 EUR	NEANT
DEFENSE ET RECOURS (paragraphe 3.6 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	10 000 EUR	NEANT
PROTECTION JURIDIQUE (voir chapitre 6 des Conditions Générales)	Voir Conditions Générales Chapitre 6 pour toute demande de prestation.	
HELVETIA YACHT ASSISTANCE (voir chapitre 7 des Conditions Générales)	Voir Conditions Générales Chapitre 7 pour toute demande de prestation Helvetia Yacht Assistance (Assistance Sérénité incluse / prestations au bateau selon article 7.4 des Conditions Générales)	

\* Franchise de 350 EUR pour les bateaux d'une valeur assurée inférieure ou égale à 75 000 EUR, 700 EUR pour une valeur assurée comprise entre 75 001 et 150 000 EUR, 1 250 EUR pour une valeur assurée comprise entre 150 001 et 300 000 EUR, 1 750 EUR pour une valeur assurée comprise entre 300 001 et 400 000 EUR, 2 500 EUR pour une valeur assurée supérieure à 400 001 EUR.  
Cette franchise sera réduite de 25% par année sans sinistre en application des l'article 5.3.3.c des Conditions Générales Helvetia Yacht. A noter que les franchises peuvent être doublées voire triplées ou être de 25 % des dommages avec un minimum de 1 500 EUR, selon les cas particuliers prévus aux Conditions Générales Helvetia Yacht.

Ces garanties et leurs exclusions sont détaillées dans les paragraphes des Conditions Générales Helvetia Yacht – HPY CG 072018 indiqués dans le tableau ci-dessus.  
Elles sont complétées des Clauses Particulières décrites ci-après dans la présente notice ainsi que par celles figurant dans le bulletin d'adhésion.

L'ensemble de ces clauses est opposable à l'Adhérent.

- Le contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » contient les garanties de base ci-dessous :

Article 5.1 - Garantie Responsabilité civile

Voir notamment le Chapitre 3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**NOTICE D'INFORMATION « LOCASSURANCE MARINE »**

NIM3002B 05.04-2023 E

**Article 5.2 - Garantie Perte totale et vol total**

Voir notamment les Chapitres 3.2 et 3.3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.3 - Garantie Pertes et avaries**

Voir notamment le Chapitre 3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

- Les Conditions Générales Helvetia Yacht HPY CG 072018 contiennent des exclusions spécifiques et générales

**Article 5.4 - GARANTIE BRIS DE L'APPAREIL MOTEUR - 7 ans****Article 5.4.1 - Définitions****Appareil moteur**

L'ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux ou de secours du bateau assuré ou de l'annexe dont la désignation est faite sur le bulletin d'adhésion. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, l'hélice, l'embase et le système de transmission.

**Bris**

Domage matériel accidentel, soudain et imprévisible atteignant une pièce ou un organe faisant partie de l'appareil moteur, imputable à une cause interne de l'appareil moteur, autre que l'usure normale ou vétusté ou non respect des préconisations de conduite et d'entretien du constructeur ou la négligence de l'Adhérent ou de tout autre utilisateur.

**Hivernage**

Ensemble des opérations de conservation et protection du bateau de plaisance, corps et machines, pendant les périodes de non utilisation prolongées d'une durée minimale de trois mois. Ces opérations seront à pratiquer selon les préconisations des constructeurs de toutes les machines (thermique, hydraulique, électrique, vélïque) équipant le bateau et selon les règles de l'art et bons usages maritimes de sorte que les machines et l'ensemble des installations équipant le bateau ne soient pas affectées par la corrosion, l'oxydation et autres phénomènes d'oxydoréduction. Ces opérations incluent notamment le nettoyage des circuits et vidange des cuves/réservoir à combustibles et autres consommables (ou introduction d'un produit stabilisateur), le contrôle des points d'humidité (ponts thermiques et introduction d'air humide), déconnexion et mise au sec des batteries, passivation et préservation de tous les composants du bateau.

**Déshivernage**

Ensemble des opérations préalable à une utilisation du bateau de plaisance suite à un hivernage et consistant en la remise en condition opérationnelle de toutes ses installations conformément aux préconisations des différents constructeurs des machines du bateau et selon les règles de l'art et bons usages maritimes.

**Article 5.4.2 : Objet de la garantie**

En complément des garanties des Conditions Générales, la présente clause a pour objet de garantir, par dérogation à l'article 3.2.2 des Conditions Générales, les pertes et avaries subies par l'appareil moteur à la suite d'un bris.

**Article 5.4.3 : Conditions d'entretien du bateau de plaisance et de son (ses) moteur(s)**

L'Adhérent est tenu de faire effectuer par un professionnel ou toute autre personne compétente :

- L'hivernage dès la fin de la saison,
- Le déshivernage avant l'utilisation du bateau de plaisance pour une nouvelle saison.

A défaut de satisfaire à ces obligations, la garantie n'est pas acquise.

**Article 5.4.4 : Exclusions**

En complément des exclusions figurant aux Conditions Générales, la présente garantie ne couvre pas :

- les réservoirs de combustible ou lubrifiant, flexibles, câbles métalliques ou électriques de commande de l'appareil moteur, courroies d'entraînement, tuyaux, instruments de bord, tableau de contrôle, batteries électriques, les propulseurs latéraux qu'ils soient d'étrave ou de poupe.

Et les conséquences de :

- l'usure normale de l'appareil moteur, la corrosion à caractère non accidentel, la vétusté, le défaut d'entretien, la négligence de l'Adhérent, le non respect des préconisations, prescriptions et recommandations des constructeurs et fournisseurs,

- les désordres imputables à l'humidité, l'eau de mer, la corrosion, l'électrolyse, l'utilisation de fluides, consommables (combustible, huiles, liquide de refroidissement) inappropriés et ne faisant pas l'objet d'un agrément du Constructeur de l'appareil moteur.

Les réparations défectueuses effectuées par un non professionnel de la réparation navale.

**Article 5.4.5 : Abattement pour vétusté**

En cas de bris de l'appareil moteur, il sera appliqué un abattement pour différence de vieux au neuf de 5% par an sur le coût des pièces ou organes remplacés, âgés de plus de deux ans et sur celui de la main d'oeuvre.

L'indemnité d'assurance sera calculée sans application de la clause particulière "article 6.5 – Abattement contractuel".

**Article 5.4.6 : Franchise**

Les indemnités seront réglées sous déduction de la franchise mentionnée sur le bulletin d'adhésion pour la garantie Pertes et Avaries avec application de la clause « Crédit de Franchise » prévue aux Conditions Générales (paragraphe 5.3.3 c).

**Article 5.4.7 : Durée de la garantie**

Cette garantie est souscrite pour une période maximale de sept ans à compter de la date de fabrication du moteur.

Au-delà de la septième année de garantie, la présente extension de garantie cessera automatiquement ses effets.

En tout état de cause la garantie expirera automatiquement le 1er avril de l'année suivant la 7ème année d'âge de l'appareil moteur.

**Article 5.5 - Garantie Frais d'assistance et de sauvetage**

Voir notamment le Chapitre 3.2.1.c des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.6 - Garantie Frais divers**

Voir notamment le Chapitre 3.2.1.d des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.7 - Garantie Vols partiels**

Voir notamment le Chapitre 3.3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.8 - Garantie Dommages et vol aux biens et effets personnels**

Voir notamment le Chapitre 3.4 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.9 - Garantie Individuelle marine**

Voir notamment le Chapitre 3.5 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.10 - Garantie Défense et recours**

Voir notamment le Chapitre 3.6 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.11 - Garantie Protection juridique**

Voir notamment le Chapitre 6 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**Article 5.12 - Garantie Assistance**

Voir notamment le Chapitre 7 des Conditions Générales Helvetia Yacht. Sous réserve des conditions mentionnées au dit Chapitre 7, l'Adhérent peut contacter l'Assistance, notamment, par téléphone :

- de France au 01 45 16 65 16
- de l'étranger au 33 1 45 16 65 16 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international,
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr.

**Article 5.13 - Exclusion de la remorque « porte bateau »**

Par dérogation à l'article 3.2.3 (Remorque porte bateau) et 3.3.2.d (Vol Partiel) des Conditions Générales Helvetia Yacht, la remorque porte bateau n'est pas garantie au titre du contrat d'assurance collective de dommages "Assurances Plaisance Helvetia Yacht n°2031264".

**NOTICE D'INFORMATION « LOCASSURANCE MARINE »**

NIM3002B 05.04-2023 E

**ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES**

Ces Clauses Particulières font partie intégrante du contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht ».

**Article 6.1 – EXCLUSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE**

*Il est convenu entre les parties, qu'au titre de la Garantie Protection Juridique et en complément des exclusions applicables précisées à l'article 6.3.4 des Conditions Générales Helvetia Yacht, sont exclus les litiges opposant l'Adhérent au bailleur (la société ayant accordé le financement du bateau assuré).*

**Article 6.2 - Clause GARANTIE DE L'ANNEXE**

Par dérogation à ce qui est indiqué aux Conditions Générales, l'annexe est assurée même en l'absence de sa déclaration sur le bulletin d'adhésion, la valeur assurée de cette dernière étant évaluée lors de la survenance d'un sinistre sur présentation de la facture d'achat qui constitue le plafond de l'indemnité calculée selon l'article 5.3.2 des Conditions Générales.

**Article 6.3 - Clause DECOMPTE DE L'AGE DU BATEAU**

Par convention, le décompte de l'âge de votre bateau prend comme point de départ la date de la première immatriculation de l'unité. Cette date d'origine est la première année du bateau.

Pour le moteur, le décompte d'âge prend comme point de départ la date de construction dudit moteur.

Pour les accessoires ou pièces qui ne sont pas d'origine, le décompte d'âge prend comme point de départ leur date d'achat.

**Article 6.4 - Clause GARANTIE PERTE TOTALE ou VOL TOTAL du bateau**

En complément de l'article 5.2 ci-dessus et par dérogation aux Conditions Générales Helvetia Yacht, il est précisé qu'au titre de cette clause, en cas de disparition totale ou de vol total garanti ou lorsque le montant total des frais de réparations et/ou de remplacements excède la valeur vénale du bateau, l'Adhérent sera indemnisé comme ci-dessous :

Pendant les cinq premières années à compter de la date de la première immatriculation et à la condition que le financement soit en cours au jour du sinistre :

L'Adhérent a le choix entre :

- Soit, une indemnisation en nature à la condition que l'Adhérent procède à l'acquisition effective d'un bateau de remplacement, de marque et de catégorie équivalentes au bateau assuré (catégories, équipements) dans la limite du « Prix d'achat initial » réglé par lui. En cas d'augmentation du prix du bateau entre la date de l'adhésion et le jour du sinistre, la variation à la hausse sera prise en charge par l'assureur dans un plafond maximum de + 2% par an, limité à un maximum de 10% sur la période considérée.

L'indemnisation en nature ne sera accordée qu'à la condition que l'Adhérent puisse justifier au préalable que toutes les préconisations d'entretien mises à sa charge par le constructeur du bateau et par le motoriste ont été respectées.

- Soit, à défaut, une indemnisation égale à la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur d'assurance fixée au Bulletin d'adhésion.

Au-delà de la cinquième année, à compter de la date de la première immatriculation, ou dès la fin du financement s'il est antérieur, l'Adhérent sera indemnisé tel que prévu aux Chapitres 3.2 et 3.3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht, sans pouvoir dépasser la valeur d'assurance fixée au Bulletin d'adhésion.

Toutes les autres dispositions des Conditions Générales demeurent inchangées à l'exception de celles qui seraient contraires à cette modification de garantie.

**Article 6.5 - Clause ABATTEMENT CONTRACTUEL (VETUSTE)**

Lorsque le taux d'abattement contractuel est applicable au calcul de l'indemnité d'assurance, par dérogation aux définitions du Chapitre 1 « LEXIQUE » et à l'article 5.3.2.a - « Pertes et Avaries » des Conditions Générales, le taux d'abattement contractuel est calculé en application de la grille annexée à la présente notice d'Information en tenant compte de la clause de décompte de l'âge (article 6-3).

Ce taux d'abattement contractuel sera applicable sur les pièces et la main

d'œuvre.

Pour les biens et effets personnels/accessoires assurés non listés dans la grille, le taux d'abattement contractuel sera déterminée par l'expert comme il est dit aux articles des Conditions Générales ci-dessus et l'indemnité d'assurance sera calculée sur cette base, sous déduction des franchises éventuellement applicables.

Pour l'appareil moteur, l'indemnité sera calculée en application de l'article 5.4.5 de la notice d'Information, y compris en cas de dommage au moteur ne résultant pas d'un bris de l'appareil moteur.

**Article 6.6 - Clause absence d'ABATTEMENT CONTRACTUEL**

Cette clause concerne les garanties Pertes et Avaries et Vols Partiels :

Concernant ces garanties, pendant 5 ans à compter de la date de la première immatriculation du bateau, l'indemnité d'assurance sera calculée sans application de la clause particulière « article 6.5 - Abattement contractuel » ci-dessus, *excepté si le sinistre se produit alors que le bateau assuré est en régates, rallye ou course croisière*. Dans ce cas, il sera toujours fait application de la clause d'Abattement contractuel.

**Article 6.7 - Bénéficiaire de l'indemnité**

Les indemnités dues au titre des garanties Pertes et Avaries (chapitre 3 article 3.2, à l'exclusion des articles 3.2.1.c et 3.2.1.d des Conditions Générales de votre contrat), VOL TOTAL (chapitre 3 article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) et VOL PARTIEL (chapitre 3 article 3.3.2 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à SGB Finance, sauf accord exprès de sa part autorisant l'Assureur à régler directement à l'Adhérent.

**ARTICLE 7 : PRIME**

Le montant de la prime annuelle est prélevé mensuellement avec les échéances du financement. Cette prime est calculée en fonction des risques déclarés par l'Adhérent et son montant figure sur le bulletin d'adhésion.

Ce montant peut varier annuellement en fonction de la sinistralité du contrat et/ou d'évolutions réglementaires (notamment en cas d'augmentation des taxes en vigueur).

La majoration de la prime ne peut avoir lieu qu'à la date d'échéance du contrat (1er avril de chaque année). En cas de majoration de la prime, l'Adhérent est en droit de résilier le contrat dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration, dans les conditions prévues à l'article 8.4.3 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

**ARTICLE 8 : DECLARATION DES SINISTRES**

En cas de sinistre, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à FINASSURANCE 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex - Téléphone : 03 74 02 00 67.- Email. [sgbassurances@locfinassurance.fr](mailto:sgbassurances@locfinassurance.fr).

**ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société Helvetia Assurances (pour le contrat Locassurance) 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, en tant que responsable de traitement.

Helvetia Assurances a désigné un Délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées de contact sont [dpo@helvetia.fr](mailto:dpo@helvetia.fr) ou Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par Helvetia Assurances, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés dans les conditions générales Helvetia Yacht [référence : HPY CG 072018].

Ces conditions générales décrivent également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de [dpo@helvetia.fr](mailto:dpo@helvetia.fr) ou Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

**NOTICE D'INFORMATION « LOCASSURANCE MARINE »**

NIM3002B 05.04-2023 E

**ARTICLE 10 : RECLAMATION**

En cas de réclamation ou de litige, l'Adhérent pourra s'adresser à FINASSURANCE 69, avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex - Tel : 03 74 02 00 67.

Si le désaccord persiste, l'Adhérent pourra s'adresser au médiateur, personnalité indépendante, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont communiqués sur simple demande à : HELVETIA ASSURANCES S.A., 25, quai Lamandé 76600 Le Havre, France.

**ARTICLE 11 : PRESCRIPTION**

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L114-2 et L 114-3 du Code des assurances.

**Article L114-1 :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

**Article L114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée) et par la désignation

d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114-3**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**ARTICLE 12 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. A défaut de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile de l'Adhérent.

**ARTICLE 13 : DROIT DE RENONCIATION**

Si la présentation et la souscription de votre adhésion à l'assurance ont eu lieu à distance, vous pouvez dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion renoncer à votre adhésion (art. L112-2-1 du Code des assurances) en adressant à SGB Finance 69 avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant :

« Je soussigné(e) ..... (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » associée à l'offre préalable de location (n° .....) souscrite auprès de SGB Finance 69 avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul Cedex le ..... (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à ....., le .....

Signature ».

Si le contrat a pris effet, à la demande exprès de l'Adhérent, avant l'expiration du délai de renonciation, la cotisation d'assurance éventuellement déjà versée lui sera remboursée prorata temporis sauf s'il a bénéficié d'une indemnisation au titre d'un sinistre survenu au cours du délai de renonciation.

GRILLE DE TAUX D'ABATTEMENT CONTRACTUEL APPLICABLE au 01.12.2016																
(en pourcentage selon l'âge)																
AGE DES BIENS CONCERNES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Au-delà
<b>MOTORISATION</b>																
Inboard	5	10	15	20	25	30	40	50	60	65	70	75	80	80	80	80
Outboard	5	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80
Inverseur	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80	80	80	80
Accus (Plomb)	20	30	50	70	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Accus (Nickel)	10	20	30	40	50	70	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Hélice / Z & S Drive	5	15	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Arbre d'hélice	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80	80	80	80
<b>GREEMENT</b>																
Courant	20	40	60	80	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Dormant (Inox)	5	10	15	20	30	50	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Dormant (Autres)	20	40	60	80	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Mât/Espars	3	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	80
Enrouleur	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80	80	80	80
Voiles Polyester	5	10	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	100
Voiles Composite	30	50	70	80	80	80	80	80	80	80	100	100	100	100	100	100
<b>ARMEMENT</b>																
Safran / Chaise	3	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	80
Lest / Accastillage	3	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	80
Pyrotechnie	25	50	75	80	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Electronique de bord	10	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	100	100	100	100	100
Annexe Rigide	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	70	80	80	80
Annexe Pneumatique / Survie	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	100	100	100	100	100	100
Coussin Interieur	3	7	15	20	25	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80
Coussin Exterieur	10	20	50	70	80	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Tauds	10	20	50	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Peinture de coque	20	40	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Autres	3	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80	80	80	80
<b>EFFETS PERSONNELS</b>																
Mat. Photo / Vidéo / Electronique	25	50	70	80	80	80	80	80	80	90	90	90	100	100	100	100
Vêtements	10	40	50	70	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Pêche / Plongée / Ski nautique	15	30	30	50	70	70	70	70	70	80	80	80	80	80	80	80
Autres	10	40	50	70	80	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100